



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0200 du 29/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les arrêtés du Préfet du Var en date du 17/06/2021 et 01/02/2022 portant autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée A 1830 pour une surface totale de 5 900 m² ;

Vu les arrêtés du Préfet du Var en date du 11/03/2021 et 10/03/2022 portant autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée A 285 pour une surface totale de 7 360 m² ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var n°DDTM/SAF/MD/2022-116 du 28/11/2022 portant autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées A 2704 et A 2705 pour une surface totale de 24 800 m² ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0200, relative à la réalisation d'un projet de défrichement partiel en vue de plantation de vignes sur la commune de La Môle (83), déposée par Société d'Exploitation du Clos Mirages, reçue le 03/07/2023 et considérée complète le 03/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder, en sus du défrichement partiel des parcelles A 285, A 1830, A 2704 et A 2705 déjà autorisées par arrêtés susvisés, à un défrichement partiel de 2,55 ha des parcelles cadastrées A 189 et 1094 d'une surface totale de 11,7 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'extension des surfaces cultivées ;
- la protection contre l'incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/10/2021 ;
- pour partie au sein de la ZNIEFF¹ de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- pour partie au sein du réservoir de biodiversité à remettre en bon état au titre du SRADDET² n°FR93RS339 « Basse Provence siliceuse » ;
- dans le site inscrit « Ensemble formé par la commune de La Môle » ;
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, pour partie de sensibilité notable et pour partie de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de présence probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que l'ensemble des défrichements prévus au sein du vignoble, portant sur une superficie totale de 63 560 m², mérite d'être intégré à une réflexion globale au sein du domaine et de faire l'objet d'une analyse précise permettant d'examiner notamment leurs incidences globales sur :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles liées aux défrichements dans le domaine viticole sont à appréhender de manière globale ;

Arrête :**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement partiel en vue de plantation de vignes situé sur la commune de La Môle (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Société d'Exploitation du Clos Mirages.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Fait à Marseille, le 29/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).